

toire des Juifs depuis Jésus-Christ (1706), une de ses œuvres les plus importantes; *Antiquités judaïques* (1713); *Annales des Provinces-Unies* (1717); *Dissertation historique sur les duels et les ordres de chevalerie* (1720); *Etat de l'Eglise gallicane sous le règne de Louis XIV et sous la minorité de Louis XV* (1719), etc. — BASNAGE DE BEAUVAIL (Henri), frère du précédent, né à Rouen en 1656, mort en 1710, suivit, comme son père, la profession d'avocat au parlement de sa ville natale. Lors de la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, il abandonna le barreau, et, deux ans après, il alla chercher près de son père un refuge en Hollande, où il termina ses jours. Comme lui, il était d'une tolérance et d'une modération extrêmes, comme on le voit du reste dans ses ouvrages, dont les principaux sont: *Tolérance des religions* (1684); *Histoire des ouvrages des savants* (1687-1709, 12 vol.), intéressant recueil de critique littéraire, faisant suite aux *Nouvelles de la république des lettres*, de Bayle. On a également de lui une édition augmentée du *Dictionnaire universel, recueilli et compilé par feu Antoine Furetière* (1701, 3 vol.).

BAS-NORMAND, BASSE-NORMANDE adj. Géogr. Qui est de la basse Normandie; qui appartient à ce pays ou à ses habitants: *Les pays BAS-NORMANDS. Le patois BAS-NORMAND. Cette discussion fut imprudemment élevée par un seigneur BAS-NORMAND.* (Balz.)

— Substantif. Personne qui est de la basse Normandie: *Un Parisien n'est qu'une dupe, en comparaison d'un BAS-NORMAND, et mon maître l'attrapera.* (Campistron.) *C'est un vrai BAS-NORMAND qui a le cœur sur la main.* (F. Soulié.)

Morbleu! j'entre en furie, En songeant qu'un morceau si tendre et si friand Doit tomber sous la main d'un maudit *BAS-NORMAND.* REGNARD.

— Les écrivains en général, et particulièrement les poètes, donnent à ce mot un sens un peu défavorable, et l'emploient comme synonyme de menteur, de habileur, d'homme en qui il ne faut avoir qu'une demi-confiance.

BASOCHE ou **BAZOCHE** s. f. (ba-zo-che — Etym. contestée; suivant Ménage et d'autres étymologistes, vient de *basilica*, basilique, lieu où se tenaient les tribunaux; dans le vieux français, *basilique* se serait prononcé successivement *basilea*, *bascula*, *baseuque*, *basoque*, *basoche*. Suivant d'autres, Boisto, par exemple, du gr. *bazein*, railler, parler d'une façon gouguenarde). Avant la Révolution, Communauté des clercs du parlement de Paris. Juridiction des clercs du parlement, qui jugeaient leurs pairs.

— Par ext. Mœurs, habitudes des clercs de la basoche: *Cela sent sa BASOCHE.*

— Par plaisant. Corps des procureurs, avoués et notaires: *Quel spectacle! La nouvelle et l'ancienne BASOCHE qui trinquent ensemble!* (Scribe.)

— Encycl. Les procureurs, voyant l'augmentation toujours croissante du nombre et de l'importance des affaires portées devant le parlement, et ne pouvant plus faire par eux-mêmes toutes les écritures que nécessitait leur ministère, avaient obtenu du parlement le droit de se faire aider par des *clercs*, c'est-à-dire par des jeunes gens instruits, car tous ceux qui savaient lire et écrire étaient alors compris parmi les hommes de *clergie*. En 1303, Philippe le Bel, de l'avis et conseil de son parlement, autorisa les clercs de procureur à se discipliner et à former la corporation de la *basoche*, à laquelle il concéda les privilèges, qu'ils gardèrent pendant près de cinq cents ans, d'une juridiction particulière. La *basoche* s'administrerait elle-même, veillait aux intérêts de chacun de ses membres; en outre, elle exerçait un droit de justice souveraine, exclusive et sans appel, sur tous les clercs du palais; ce droit s'étendit bientôt à tous ceux des juridictions ressortissantes au parlement de Paris. Ainsi, pas plus que les autres industries ou professions, les professions judiciaires ne pouvaient échapper, au moyen âge, à la forme générale de corporation; mais, disons-le tout de suite, pendant que toutes les corporations se résumaient en confréries, la *basoche*, elle, donnait un exemple jusque-là sans précédent peut-être en ne prenant pas, comme ses devancières, le caractère essentiellement religieux qui leur était propre. La *basoche* reçut dès son origine le titre de *royaume*, et son chef, comme ceux de beaucoup d'autres associations, fut autorisé à prendre celui de roi. Il y avait déjà le roi des merciers, le roi des arbalétriers, le roi des ribauds, le roi des ménestriers, même le roi des barbiers, qui était le barbier du roi; il y eut le roi de la *basoche* ou des basochiens, dont les privilèges ne manquaient pas d'importance, ainsi qu'on en pourra juger par la suite de ce travail. Les dignitaires, qui composaient une véritable cour à ce souverain plus d'une fois redoutable et redouté, se qualifiaient nécessairement *princes de la basoche*. Ils devaient foi et hommage à leur roi; ils étaient tenus d'obéir à ses mandements; et l'appel de leurs jugements était porté devant lui ou devant son chancelier. Le roi de la *basoche* connaissait en dernier ressort de tous les différends entre clercs. La *basoche* tenait des séances périodiques, et jugeait, tant en matière civile qu'en matière criminelle, non seulement les contestations qui s'élevaient

entre ses membres, mais aussi les procès intentés à ces derniers. Elle avait, dans ses attributions, celle de décider sur la capacité des candidats aux offices de procureur, et déliait ou refusait les certificats d'admittatur; de nos jours les chambres d'avoués continuent cette tradition. Dans l'origine, le temps de cléricature était constaté par des lettres qu'on appelait *lettres de béjaune* ou *bec jaune*. Ajoutons que le roi de la *basoche* réglait la discipline de la turbulente milice placée sous son autorité.

Chaque année, vers la fin de juin ou dans les premiers jours de juillet, la *basoche* était tenue, en vertu d'une ordonnance de Philippe le Bel, de faire une *montre générale*, composée de tous les clercs du Palais et du Châtelet (v. ci-après BASOCHE DU CHÂTELET), et de tous les supplôts et sujets du roi de la *basoche* (*Recueil des Règlements du royaume de la Basoche*, anonyme). Les clercs se distribuaient en compagnies de cent hommes, qui se choisissaient chacune un capitaine, un lieutenant et un enseigne ou porte-étendard. Tout capitaine, une fois élu, adoptait la couleur et le costume que devaient porter les clercs placés sous ses ordres. Ce costume était reproduit par la peinture sur un morceau de velin, qui demeurait fixé à l'étendard de la compagnie. Celle-ci prenait un nom en rapport avec l'accoutrement mis à l'ordre du jour. Les dignitaires de la *basoche* figuraient au grand complet à cette montre ou revue, qui offrait un spectacle fort remarquable et qui, à l'époque de Henri III, réunissait jusqu'à dix mille hommes. Une peine de dix écus d'amende était prononcée par le chancelier de la *basoche* contre tout clerc qui, sans motif d'excuse légitime, se dispensait d'y assister. Nous avons parlé des dignitaires: ils se composaient, outre le roi, d'un chancelier, d'un vice-chancelier, d'un maître des requêtes, d'un grand audencier, d'un procureur général, d'un grand référendaire, d'un aumônier, de secrétaires, d'huissiers, de greffiers, etc., etc. Philippe le Bel avait accordé au roi de la *basoche* l'autorisation de porter la toge royale, de faire frapper une monnaie qui aurait cours parmi les clercs et leurs fournisseurs; il lui avait, en outre, accordé l'usage d'un sceau sur lequel étaient gravées les armes basochiennes: un *écu royal d'azur à trois écritures d'or*, et au-dessus *timbre, casque et morion, avec deux anges pour supports*. Une vieille ronde de la *basoche*, qui n'avait pas moins de quarante couplets et qui remonte, dit-on, à la bataille de Pavie, fait allusion à ces armes de la manière suivante:

L'encrier, la plume et l'épée
Étaient les armes de Pompée;
La *basoche* est son héritière,
Elle en est fière!
Soldat clerc, le basochien
Est bon vivant et bon chrétien.
Vive la *basoche*!
A son approche
Tout va bien!

Merci, dans son *Tableau de Paris*, s'écriait plus tard: « Oh! quel fleuve dévorant, semblable aux noires eaux du Styx, sort de ces armes parlantes (les trois écritures), pour tout brûler et consumer sur son passage! Quoi, Montesquieu, Rousseau, Voltaire et Buffon ont aussi trempé leur plume dans une écriture! Et l'huissier exploitait et l'écrivain lumineux se servent chaque jour du même instrument! » N'en déplaise à Mercier, cet encrier, cette plume et cette épée, dont parle la chanson, sont, bien plus que trois simples écritures, l'expression parlante de cette jeunesse turbulente et aventureuse, toujours prête, ainsi que le fait remarquer M. Gustave Desnoiresterres, à en venir aux mains, et à laquelle la jeunesse de nos écoles ne saurait être comparée. Le sceau basochien était confié à la garde du chancelier, lequel portait la toge et le bonnet, ni plus ni moins que son confrère le chancelier de France. Au nombre des privilèges de la *basoche*, dont les pièces de constitution furent brûlées dans l'incendie du palais arrivé le 7 mars 1618, n'oublions pas de rappeler celui qui octroyait au trésorier et au receveur du domaine de la *basoche* le droit de faire sceller gratis, à la chancellerie de France, une lettre de tel prix qu'ils voudraient.

Les statuts publiés en 1586 réglaient les audiences, le nombre des dignitaires et les attributions de chaque officier. La cour de justice de la *basoche* se composait du chancelier (remplaçant le roi supprimé par Henri III, ainsi qu'on le verra plus loin) ou du vice-chancelier président, assisté de ses maîtres des requêtes. Aux termes d'un arrêt rendu en 1656 par le parlement de Paris, tous les officiers de la *basoche* étaient élus dans une assemblée générale des clercs du palais. Le chancelier, désormais chef souverain de la corporation, ne pouvait être ni marié ni bénéficier; il portait la robe et le bonnet carré; les autres officiers, l'habit noir, le rabat et le manteau. Les audiences se tenaient publiquement deux fois par semaine. Le nombre de juges, pour la validité de l'arrêt, ne pouvait être au-dessous de sept, non compris le président. Tous les avocats regus au royaume basochien devaient assister aux plaidoiries tant ordinaires qu'extraordinaires en habit décent, sous peine de confiscation de chapeaux. Les requêtes présentées à la cour étaient intitulées: *A Nos Seigneurs du royaume de la Basoche*; le papier timbré était employé pour ces requêtes, ainsi que

pour toutes les procédures. Les arrêts étaient formulés ainsi: *La basoche régnante en triomphe et tiltre d'honneur, à tous présents et à venir, salut. — Nostre bien aimé... A ces causes... De grâce spéciale et autorité royale basochienne... Si mandons à nos amés et féaux. — Car tel est nostre plaisir. — Donné en nostre dit royaume, l'an de joie... et de nostre règne le perpétuel.* Les décisions, nous l'avons déjà rappelé précédemment, étaient souveraines: on ne pouvait en appeler que devant la même juridiction. La cause était alors jugée par ce qu'on appelait le *grand conseil*, composé des chanceliers et des procureurs de la cour basochiale. Les audiences de la *basoche* n'étaient pas seulement remplies par la discussion des causes dont la cour pouvait connaître, mais elles étaient encore, et surtout, des sortes de conférences pleines d'enseignement, où se débattaient des procès fictifs dont les plaidoiries avaient pour but de familiariser les clercs avec l'interprétation des lois et la mise en pratique des termes du barreau, des règles de la procédure et des coutumes du palais; chaque année, à l'époque de la Saint-Martin, la *basoche* ouvrait ses audiences en grand appareil, des harangues étaient prononcées comme au parlement, et il était donné lecture des noms des avocats inscrits au tableau. Pour être reçu basochien, il fallait être célibataire et n'être pourvu d'aucun titre soit d'avocat, soit de procureur. Il y avait des artisans spécialement attachés à la *basoche*: un barbier, un chirurgien, un charpentier, un rôtisseur, etc.

On a pu pressentir déjà, lorsque nous avons parlé de la *montre* ou *revue générale*, que la corporation basochienne avait (et c'était là d'ailleurs un des caractères communs aux corporations) une sorte d'organisation militaire. La *basoche* composait, en effet, une milice considérable, qui paya de loyaux services les faveurs de la royauté. Henri II, notamment, ne dédaigna pas d'en tirer parti. Ainsi, en 1548, la Guyenne s'étant soulevée par suite des exactions commises dans la perception des droits nouveaux qui avaient été imposés à ses habitants, le roi de la *basoche* offrit au roi de France six mille de ses sujets pour l'aider à pacifier la Guyenne. L'offre fut bien accueillie. Le monarque, au retour des basochiens, leur demanda quelle récompense ils désiraient. « L'honneur de servir Votre Majesté partout où elle voudra nous employer, » lui répondit-on. Ce fut là, pour la *basoche*, la source de plus d'un privilège. Le droit de couper dans les forêts du roi plusieurs chênes, dont le plus beau était amené à Paris en grand appareil et planté dans la cour du Palais, droit accordé par lettres patentes de 1548, n'a pas d'autre origine. Tous les historiens de la *basoche* prétendent, en outre, que la belliqueuse corporation, en récompense de sa bravoure en Guyenne, reçut la jouissance exclusive du Pré aux Clercs, vaste terrain connu jusque-là sous le nom de la Saulsaye, et où, depuis lors, elle passa chaque année sa *montre générale* ou *revue*. Le Pré aux Clercs aurait dès lors échappé à l'Université; mais remarquons en passant qu'aucun des historiens de l'Université ne mentionne ce don royal. Cette contradiction a échappé aux chroniqueurs du vieux Paris, ainsi qu'aux monographes de la *basoche* et de l'Université. M. Victor Fournel en fait la remarque. La possession constante de l'Université lui paraît évidente, en dépit de l'assertion isolée des historiens de la *basoche*, qu'on pourrait expliquer, selon lui, par un don momentané et sans suite, ou par la concession de quelques droits particuliers relatifs à l'usage de ce vaste terrain.

Une chose digne de remarque, c'est que la corporation des clercs, quoiqu'elle fût nombreuse et régulièrement organisée, prit rarement part d'une manière active aux événements politiques. Elle n'y était pas indifférente pourtant, et nous la voyons mêlée, dès le règne de Charles VII, aux agitations que la guerre avec l'Angleterre jetait dans Paris; mais elle ne s'en occupait guère que pour attaquer les abus par l'arme toute gauloise du ridicule. Plus tard, nous la retrouverons à la prise de la Bastille, offrant son sang à la liberté et formant un corps armé. Il y avait dans sa constitution même une sorte d'ironie burlesque, qui la portait à chercher le côté plaisant ou risible des choses les plus respectées dans les sociétés humaines. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait songé de bonne heure à donner des représentations théâtrales, qui furent accueillies avec une faveur d'autant plus grande qu'elles étaient plus satiriques et plus licencieuses. Tous les hommes exerçant les charges les plus hautes passèrent sous les fourches caudines de son esprit critique et mordant. Elle fit surtout une guerre acharnée et impitoyable aux prétentions, aux ridicules et aux abus de la justice; elle s'élevait en tribunal, par devant lequel elle citait à comparaître tout ce qui portait la toge ou la robe, et, s'arrogeant peu à peu le droit de tout dire, les clercs de la *basoche* allèrent si loin, que plus d'une fois il fallut refréner leur audace; et c'est ici justement que la *basoche* va se présenter à nous sous son aspect joyeusement pittoresque. Les basochiens, passés maîtres en cette science, aujourd'hui perdue ou à peu près, que nos ancêtres appelaient la *gate science*, nous apparaissent comme les fondateurs probables de la comédie française. Ils furent « comme les premiers comédiens en ce royaume, » dit l'abbé d'Aubignac, qui leur re-

proche d'avoir maltraité la religion. On peut admettre que ce sont les premiers auteurs-acteurs qui se soient montrés à Paris. La *basoche* n'avait certes pas été constituée en vue de donner des représentations théâtrales; dans l'origine, elle n'avait même rien d'une société dramatique; il n'en est pas moins vrai que les jeux scéniques furent une des principales raisons de sa grande popularité, un de ses titres les plus durables à la célébrité. Comment fut-elle amenée à prendre un caractère que les études judiciaires semblaient pourtant exclure? Elle avait des jours de fêtes, pour lesquels il fallait des divertissements; elle n'en trouve pas de meilleurs que les jeux scéniques. Mais elle cherche un genre plus mondain que les *mystères*, dont les confrères de la Passion possèdent le privilège, et dont le peuple commence à se lasser, et elle invente la *moralité*, espèce de satire un peu abstraite de l'humanité, pièce d'un genre mixte, participant des *soties* par les allusions satiriques et des *mystères* par quelque mélange de sujets religieux. A quelle époque les clercs de la *basoche* mêlèrent-ils à leurs fêtes et cérémonies des représentations théâtrales? M. Victor Fournel pense que ce fut, au plus tard, vers le commencement du xvi^e siècle; car, dit-il, quelques années après, on voit la *basoche* en pleine possession de cet usage, et adjoignant même à son répertoire ordinaire de *moralités*, par suite d'une autorisation réciproque échangée entre les deux sociétés rivales, les *soties* et les farces des Enfants Sans-Souci. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous voyons, dès 1444, la faculté de théologie interdire les basochiens à cause de l'immoralité de leurs *moralités*. Deux ans auparavant, le parlement les avait déjà censurés. « Dans ses jeux de théâtre, écrit l'auteur des *Spectacles populaires*, la *basoche* conservait d'abord sa physionomie spéciale de corporation judiciaire, et se renfermait dans la satire des gens du palais: clercs, huissiers, procureurs, avocats, juges mêmes, étaient l'objet de railleries mordantes; elle froissait les ridicules et les abus de dame Justice; elle était une sorte de tribunal comique par devant lequel comparait lui-même, à certains jours, le grave tribunal chargé de la sanction des lois; et ces petits clercs, saute-ruisseaux, gratte-papier, bénéficiant chacun des privilèges collectifs de l'association, et devenus des personnages avec qui il fallait compter, acquiesçaient, aux grandes dates de leurs divertissements scéniques, les droits exorbitants de ces esclaves romains qui, durant les saturnales, pouvaient se venger impunément en livres propos de la tyrannie de leurs maîtres. Puis, le cercle s'étendit par degrés, et bientôt les farces et *moralités* des basochiens embrassèrent dans leur vaste cadre toute la comédie humaine, ou du moins tout ce qu'en pouvait pénétrer la verve bouffonne et railleuse, mais naïvement grossière, de ces Thespis du théâtre français. » Les clercs ne jouèrent, dans l'origine, que trois fois par année: la première, tantôt le jeudi qui précédait et tantôt celui qui suivait la fête des Rois; la deuxième, le jour de la cérémonie du mai, dont nous parlerons tout à l'heure; la troisième, quelque temps après la *montre générale*. Peu à peu, leurs représentations devinrent plus fréquentes, et il n'y eut pas de fêtes ou de réjouissances publiques auxquelles la *basoche* ne fût conviée; elle donnait, par exemple, son spectacle aux entrées des souverains, aux cérémonies des mariages royaux, aux cours plénières, etc. Jusqu'à Louis XII, les clercs n'eurent pas d'endroit fixe pour leurs exhibitions théâtrales, qui avaient lieu parfois au Palais, plus souvent dans des maisons particulières, et de temps à autre à la Saulsaye ou Pré aux Clercs, dont la jouissance leur avait été concédée par Henri II, ainsi que nous l'avons vu précédemment. Louis XII, qui se plaisait à protéger les libertés du théâtre, persécuté par ses prédécesseurs, Louis XII, que les basochiens n'avaient cependant pas épargné dans leurs satires, accorda à ces derniers le privilège exclusif et perpétuel de jouer sur la grande table de marbre du Palais, qui servait aux festins somptueux donnés par les rois de France lorsqu'ils tenaient cour ouverte, et qui occupait presque toute la longueur de la grande salle du Palais, mesurant 40 m. de long sur 12 m. 70 de large; salle magnifique, consumée, ainsi qu'une partie des bâtiments du Palais, par l'incendie de 1618, et dont la salle actuelle des Pas perdus, qui n'en est qu'un diminutif, ne peut donner qu'une très-faible idée. Les clercs avaient déjà joué sur cette table de marbre, composée de neuf morceaux, et, dit Sauval, d'une épaisseur extraordinaire; ils y avaient joué, mais par occasion, et non d'une façon constante; ils en devinrent dès lors les propriétaires particuliers. Les représentations étaient suivies d'un grand festin présidé par le roi de la *basoche*; les frais en étaient couverts par des souscriptions, des taxes imposées aux béjaneux, et, chose plus extraordinaire, par des dons spéciaux du parlement, qui se montra d'abord assez bienveillant, peut-être malgré lui, envers les joyeux comédiens de la *basoche*. Une question se présente tout naturellement à cette place. Quand les clercs donnaient leurs jeux à la Saulsaye, c'était, cela n'est pas douteux, en plein air et en plein soleil, à la face du populaire; mais, une fois installés dans la grande salle du Palais, excluaient-ils la foule profane, pour se borner à l'auditoire des gens de robe? Un arrêt du parlement de 1476, un autre de 1477, appuieraient